

Article R4412-35 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence impliquant des agents chimiques dangereux survient, l'employeur doit prendre toutes les mesures immédiates pour en atténuer les effets, informer les travailleurs et rétablir une situation normale.

Article R4412-35 du Code du travail

Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence survient, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les travailleurs.

L'employeur met en œuvre les mesures appropriées pour remédier le plus rapidement possible à la situation et afin de rétablir une situation normale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques chimiques dus aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)